



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil

Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-16- du 14 mars 2013

La version intégrale du recueil est consultable

- sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :
<http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Bureau Urbanisme Opérationnel. Service Prospective Aménagement Risques

ARRETE N° 13/00408 du 5 mars 2013 portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de BEURRIERES. 838

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2013-21 du 26 février 2013 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Saturnin à Cusset (Allier). 840

ARRETE N° 2013-22 du 26 février 2013 portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle d'Albart à Saint-Illide (Cantal). 842

ARRETE N° 2013-23 du 26 février 2013 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin à Chas (Puy-de-Dôme). 844

ARRETE N° 2013-24 du 26 février 2013 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison de l'Eclauze à La CELLE-d'Auvergne (Puy-de-Dôme). 846

ARRETE N° 2013-25 du 26 février 2013 portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties du château-fort de Mauzun à Mauzun (Puy-de-Dôme). 848

ARRETE N° 2013-26 du 26 février 2013 portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de l'abbaye Saint-Pierre à Mozac (Puy-de-Dôme). 850

ARRETE N° 2013-27 du 26 février 2013 portant inscription au titre des monuments historiques du hameau de Rissergues à Malbo (Cantal). 853

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT

ARRETE complémentaire N° 13/00368 du 25 février 2013 imposant la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau à la société des Eaux de Volvic, sur le territoire de la Commune de Volvic. 855

ARRETE Préfectoral complémentaire N° 13/00369 du 25 février 2013 imposant la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand sur le territoire de la Commune de Cébazat. 862

Autorisation N° 2013-DREAL/058 du 5 mars 2013 de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant de l'espèce « *Loxodonta africana* » éléphant d'Afrique et/ou « *Eléphas maximus* » éléphant d'Asie. 872

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne.

Convention de délégation du 17/12/2012 entre la direction départementale des finances publiques du Cantal et de la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme. 874

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

ARRETE n° 2013-61 du 1^{er} mars 2013 portant habilitation de Monsieur Stéphane DELEAU, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne.

877

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

ARRETE n° 2013/DREAL/060 du 5 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER. Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

879

Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement Bureau de l'Environnement

ARRETE N° 13/00419 du 7 mars 2013 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme.

882



PRÉFET DU PUY DE DOME



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE PROSPECTIVE AMENAGEMENT RISQUES

BUREAU URBANISME OPERATIONNEL

ARRETE N°

portant création d'une zone
d'aménagement différé sur le territoire
de la commune de BEURRIERES

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

ARTICLE 1er : Une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de BEURRIERES, délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. La dite zone est dénommée « zone d'aménagement différé du bourg ».

ARTICLE 2 : Cette zone d'aménagement différé permettra la création de réserves foncières en vue de répondre d'une part à la réalité d'un projet de développement qualitatif et maîtrisé de l'habitat aux abords du bourg, dans un souci de développement durable, et d'autre part à la mise en valeur du patrimoine communal bâti et non bâti (murs en pisé, verger conservatoire).

ARTICLE 3 : L'EPF-SMAF est désigné comme titulaire du droit de préemption dans les zones ainsi délimitées.

ARTICLE 4 : La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans renouvelable, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté, accompagnée du plan de délimitation, sera déposée à la mairie de BEURRIERES. Avis de ce dépôt est donné par affichage à la mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de BEURRIERES
- au préfet du Puy de Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement)
- au sous-préfet d'AMBERT
- au directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme
- au conseil supérieur du notariat
- à la chambre départementale des notaires
- au tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand
- au directeur de l'EPF-SMAF

Fait à Clermont-Ferrand, le **- 5 MARS 2013**

P/ Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOBIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013-21 portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Saturnin à Cusset (Allier)

Le préfet de la région Auvergne,
préfet du département du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 décembre 2012

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église Saint-Saturnin de Cusset (Allier), présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, étant l'œuvre du célèbre architecte Lassus, qui réalisa là un monument homogène et de grande qualité,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques l'église Saint-Saturnin à Cusset (Allier), en totalité, y compris les autels, la chaire et les autres éléments fixés, située sur la parcelle n°215 figurant au cadastre section BT et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

26 FEV. 2013

Fait à Clermont-Ferrand le

Le Préfet de la région d'Auvergne,

Eric DELZANT

Département :
ALLIER

Commune :
CUSSET

Section : BT
Feuille : 000 BT 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 27/11/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

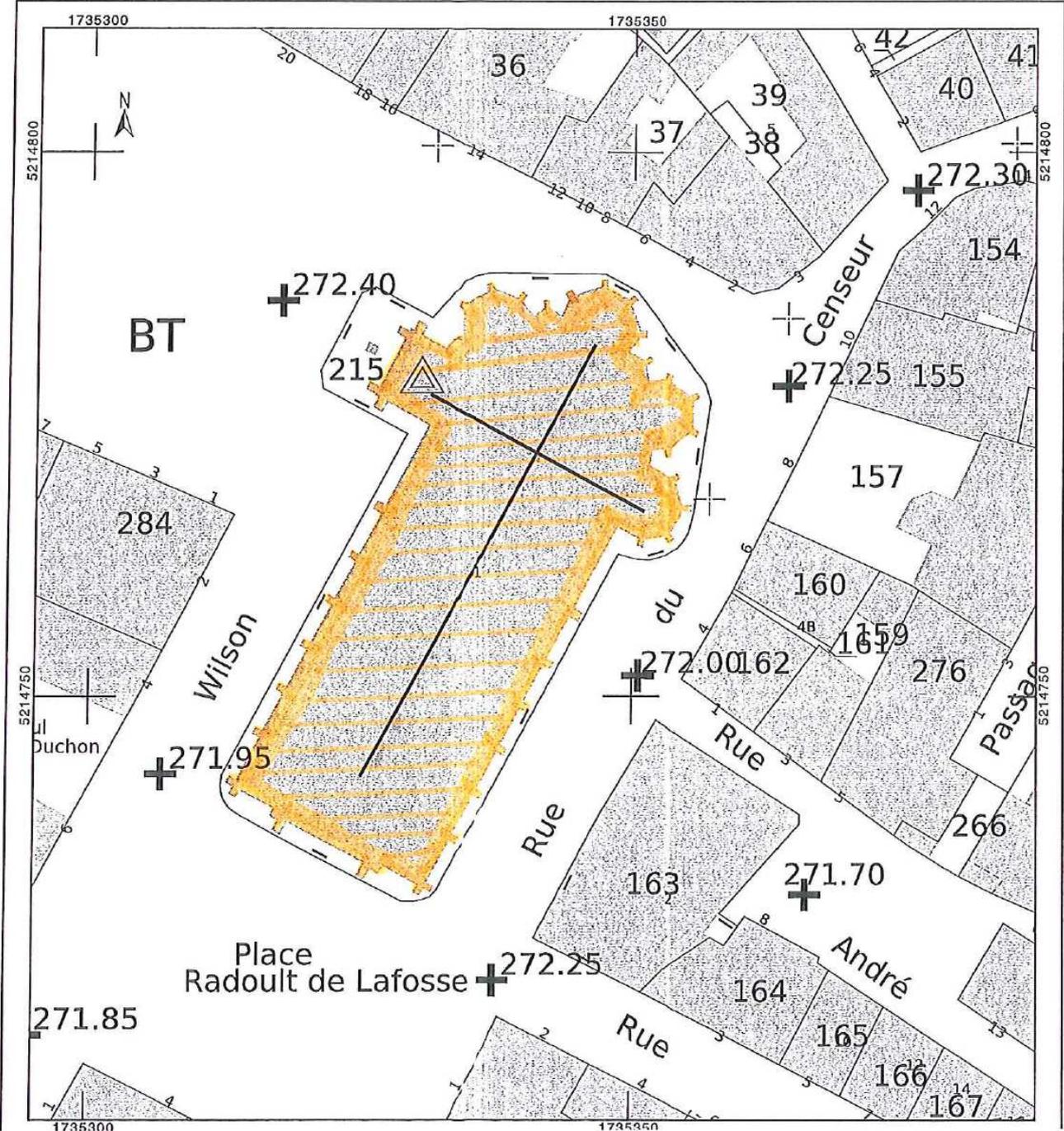
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Vichy
8, rue du Bief BP 92 03307
03307 CUSSET CEDEX
tél. 04 70 30 85 09 - fax 04 70 97 48 71
cdfip.vichy@dglf.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013-22 portant inscription au titre des monuments historiques de
la chapelle d'Albart à Saint-Illide (Cantal)

Le préfet de la région Auvergne,
préfet du département du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 décembre 2012

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la **chapelle d'Albart à Saint-Illide (Cantal)** présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité de son architecture et de l'originalité de ses décors,

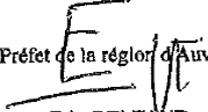
Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques la **chapelle d'Albart à Saint-Illide (Cantal)** en totalité, y compris les peintures du chœur, située sur la parcelle n°140, figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand le 26 FEV. 2013

Le Préfet de la région d'Auvergne,

Eric DELZANT

Département :
CANTAL

Commune :
SAINT-ILLIDE

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 16/08/2010
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : Lambert III

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

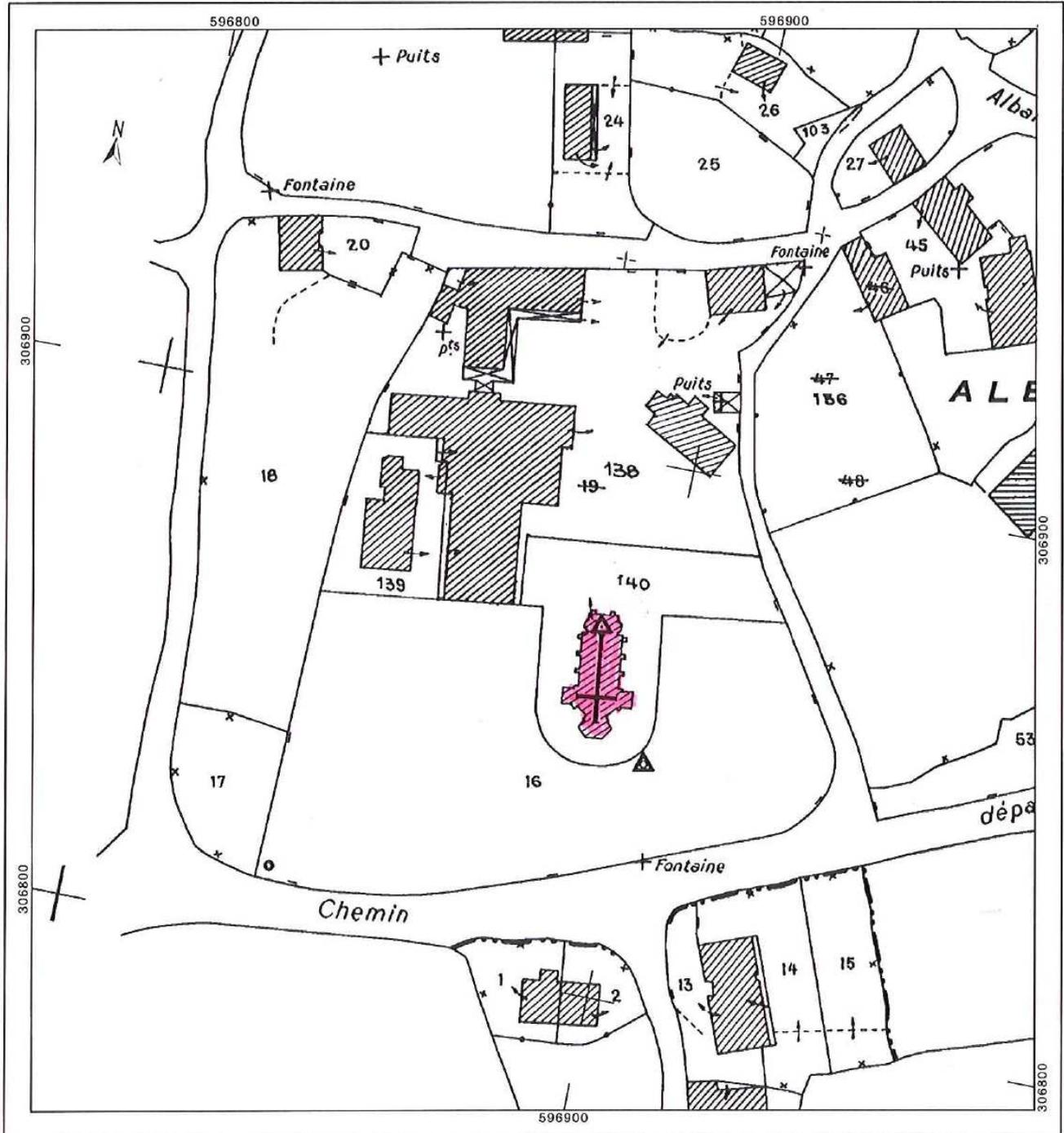
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AURILLAC

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013.23 portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église Saint-Martin à Chas (Puy-de-Dôme)

Le préfet de la région Auvergne,
préfet du département du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 21 mai 1969 portant inscription au titre des monuments historiques du porche de l'église de Chas,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 décembre 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église **Saint-Martin de Chas (Puy-de-Dôme)** présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, cet édifice de structure romane comporta en effet de nombreux éléments intéressants, dont un original décor peint du 19^{ème} siècle,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques l'église **Saint-Martin à Chas (Puy-de-Dôme)**, en totalité, y compris les éléments fixés comme les fonts baptismaux et les autels, située sur la parcelle n° 297, figurant au cadastre section B et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 21 mai 1969 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et au maire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand le 26 FEV. 2013


Le Préfet de la région Auvergne,
Eric DELZANT

Département :
PUY DE DOME

Commune :
CHAS

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/1250
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 09/11/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

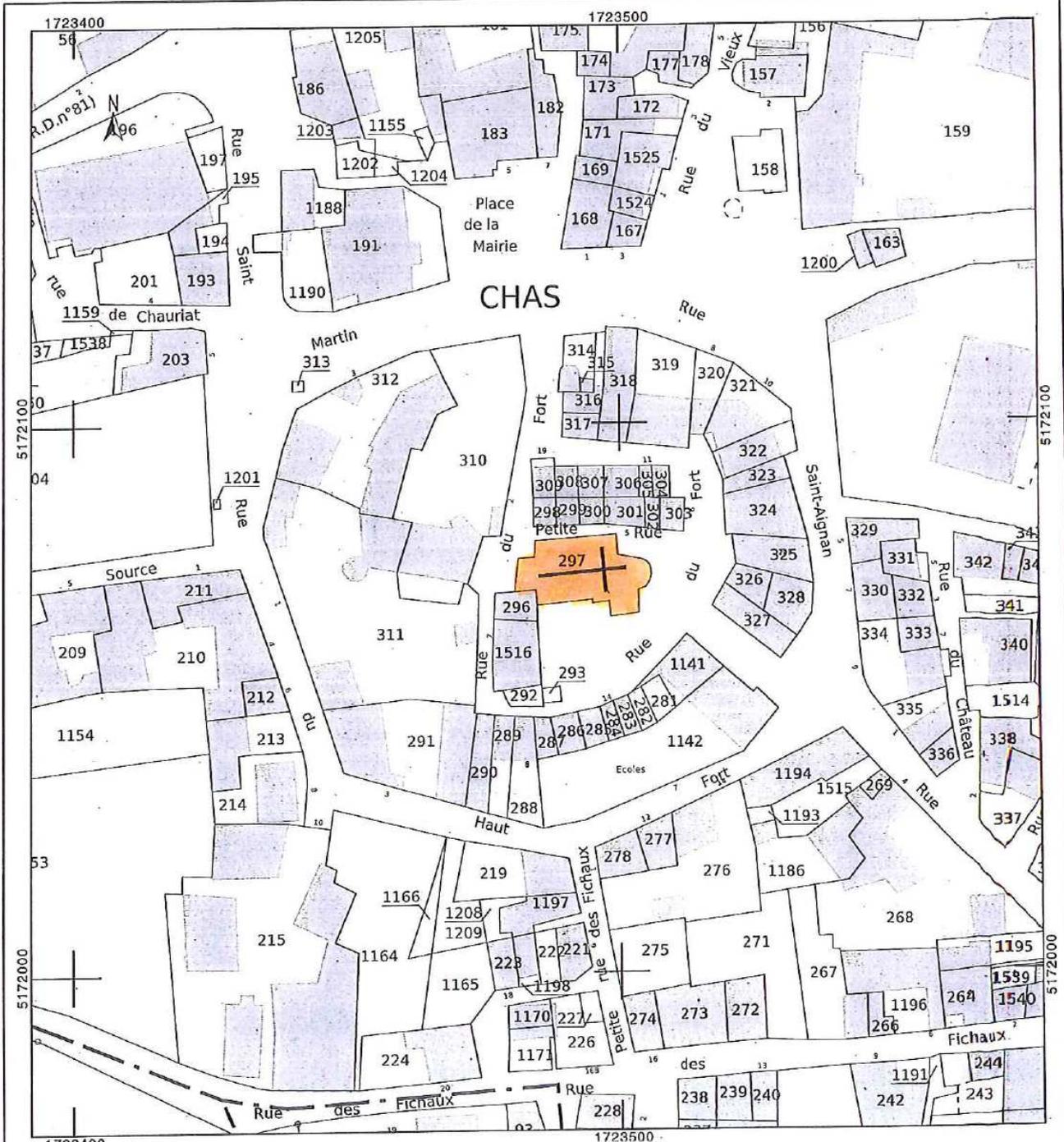
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CLERMONT-FERRAND
Centre des Finances Publiques Boulevard
Berthelot 63033
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
tél. 04 73 43 21 32 - fax 04 73 43 21 85
c@f.clermont-
ferrand@dglp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Arrêté n° 2013-24 portant inscription au titre des monuments historiques de
la maison de l'Éclauze à La Celle-d'Auvergne (Puy-de-Dôme)

Le préfet de la région Auvergne,
préfet du département du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques la maison de l'Éclauze à La Celle-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), en totalité, avec ses décors intérieurs (lambris, cheminées, peintures murales) située sur la parcelle n°114, d'une contenance de 9a 37ca, figurant au cadastre section A1 et appartenant conjointement à monsieur Arnaud Marie Lacotte né à Neuilly-sur-Seine (Hauts-de-Seine) le 27 juin 1959 et à madame Véronique Marie-Josèphe Anne Jacqueline Bernadette de Prat née à Alençon (Orne) le 07 mars 1962. Ils résident ensemble 91, avenue du Maréchal Foch, 78300 Poissy, et sont propriétaires par acte passé le 6 août 2007 devant maître Veissier, notaire à Auzances (Creuse), publié à la conservation des hypothèques de Riom le 14 août 2007 volume 2007 P n° 4107.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

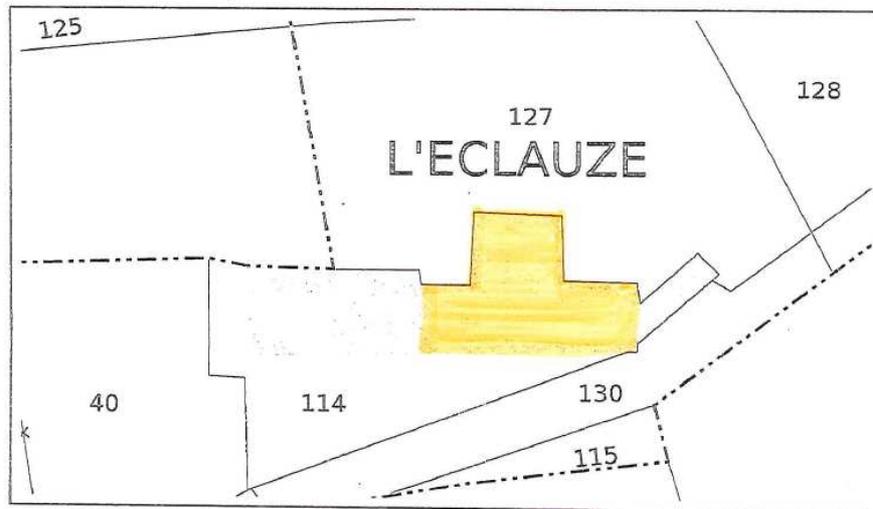
Fait à Clermont-Ferrand le

26 FEV. 2013

Le Préfet de la région d'Auvergne,

Eric DELZANT

53
La Belle d'Auvergne
Maison de l'Eclauze
section A1



Arrêté n° 2013.25 portant inscription au titre des monuments historiques
de certaines parties du château-fort de Mauzun à Mauzun (Puy-de-Dôme)

Le préfet de la région Auvergne,
préfet du département du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 13 mai 1970 portant classement du château-fort de Mauzun à Mauzun (Puy-de-Dôme), en totalité (cad. A 96,97),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 décembre 2012,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le **château de Mauzun à Mauzun (Puy-de-Dôme)** présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, et que surnommé « le géant d'Auvergne », il constitue avec ses trois enceintes un des plus importants châteaux-forts de Basse Auvergne, jouant un rôle important durant les Guerres de Religion,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques la parcelle 98 figurant au cadastre section A du **château-fort de Mauzun à Mauzun (Puy-de-Dôme)** constituant le terrain d'assiette de la barbacane et de la lice extérieure délimitée par un mur-terrasse. Le château-fort de Mauzun appartient à la société civile Monumenta ayant son siège social au château de Ragon, 86390 Lathus-Saint-Remy et pour représentant responsable monsieur Charrier Claude Pierre René, né le 7 février 1947 à Sarrebruck (Allemagne).

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 13 mai 1970 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire et au propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand le 26 FEV. 2013

Le Préfet de la région d'Auvergne,

Eric DELZANT

Département :
PUY DE DOME

Commune :
MAUZUN

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 04/12/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

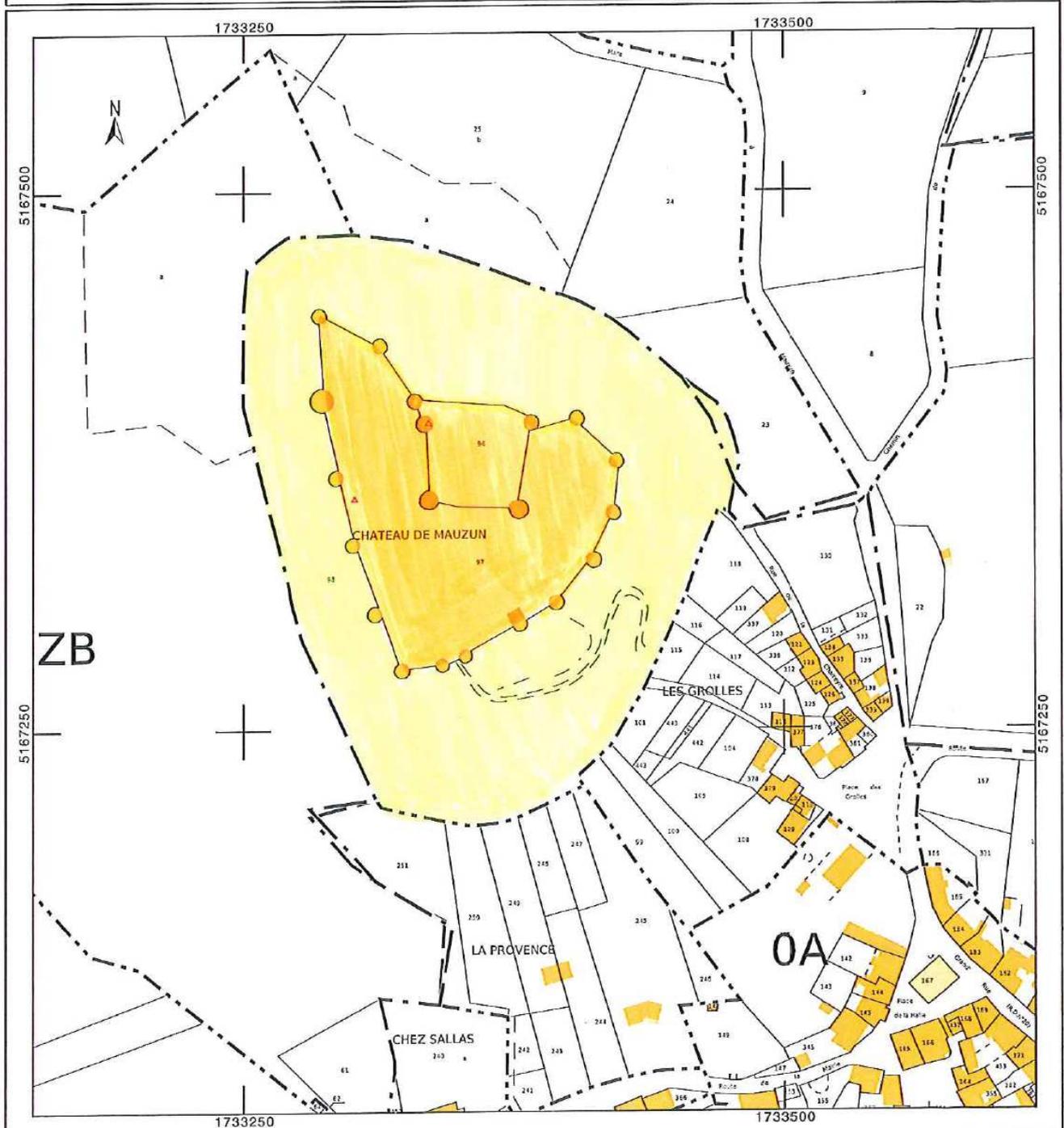
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CLERMONT-FERRAND
Centre des Finances Publiques Boulevard
Berihelot 63033
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
tél. 04 73 43 21 32 -fax 04 73 43 21 85
cdif.clermont-
ferrand@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Arrêté n° portant inscription au titre des monuments historiques de certaines parties de
2013-26 l'abbaye Saint-Pierre à Mozac (Puy-de-Dôme)

**Le préfet de la région Auvergne,
préfet du département du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu la liste de 1840 portant classement parmi les monuments historiques de l'église abbatiale Saint-Pierre de Mozac (Puy-de-Dôme),

Vu l'arrêté en date du 10 novembre 1927 portant classement parmi les monuments historiques des parties suivantes des bâtiments conventuels de l'abbaye Saint-Pierre à Mozac (Puy-de-Dôme) : Trois salles voûtées au rez-de-chaussée et façade ouest de l'aile nord ; les deux salles voûtées du 12^{ème} siècle en sous sol, à l'extrémité est du bâtiment principal ; le grand escalier en pierre du 18^{ème} siècle du bâtiment principal ; la porte en pierre du 13^{ème} siècle et la porte en pierre du 16^{ème} siècle de la façade nord du bâtiment principal,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 13 décembre 2012

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'abbaye Saint-Pierre de Mozac (Puy-de-Dôme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son importance historique et architecturale de premier plan pour l'Auvergne,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties non classées de l'abbaye Saint-Pierre à Mozac (Puy-de-Dôme) en totalité, comprenant les ailes est et sud avec leurs décors et aménagements intérieurs (peintures de Dussour dans le grand escalier, lambris et cheminées des appartements), ainsi que le parc avec ses clôtures, ses bassins et son réseau hydraulique. Elles sont situées sur les parcelles n° 243, 244, 245, 246, 247, 249, 250, 252, 253, 254, 255, 256, 263, 264, 265, 266, 268, 269, 270, 277, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 612, 613, 614, 617 et 618, figurant au cadastre section A1. La parcelle 613 appartient à la communauté de communes Riom-Communauté, ayant pour président monsieur Pascal Fauchoux et dont le siège est 5 mail Jost Pasquier BP 80045 63201 Riom cedex. Les autres parcelles appartiennent à la commune de Mozac, mairie de Mozac, rue de l'Hôtel de Ville, 63208 Mozac.

Article 2 : Le présent arrêté complète la liste de 1840 et l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 10 novembre 1927 susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

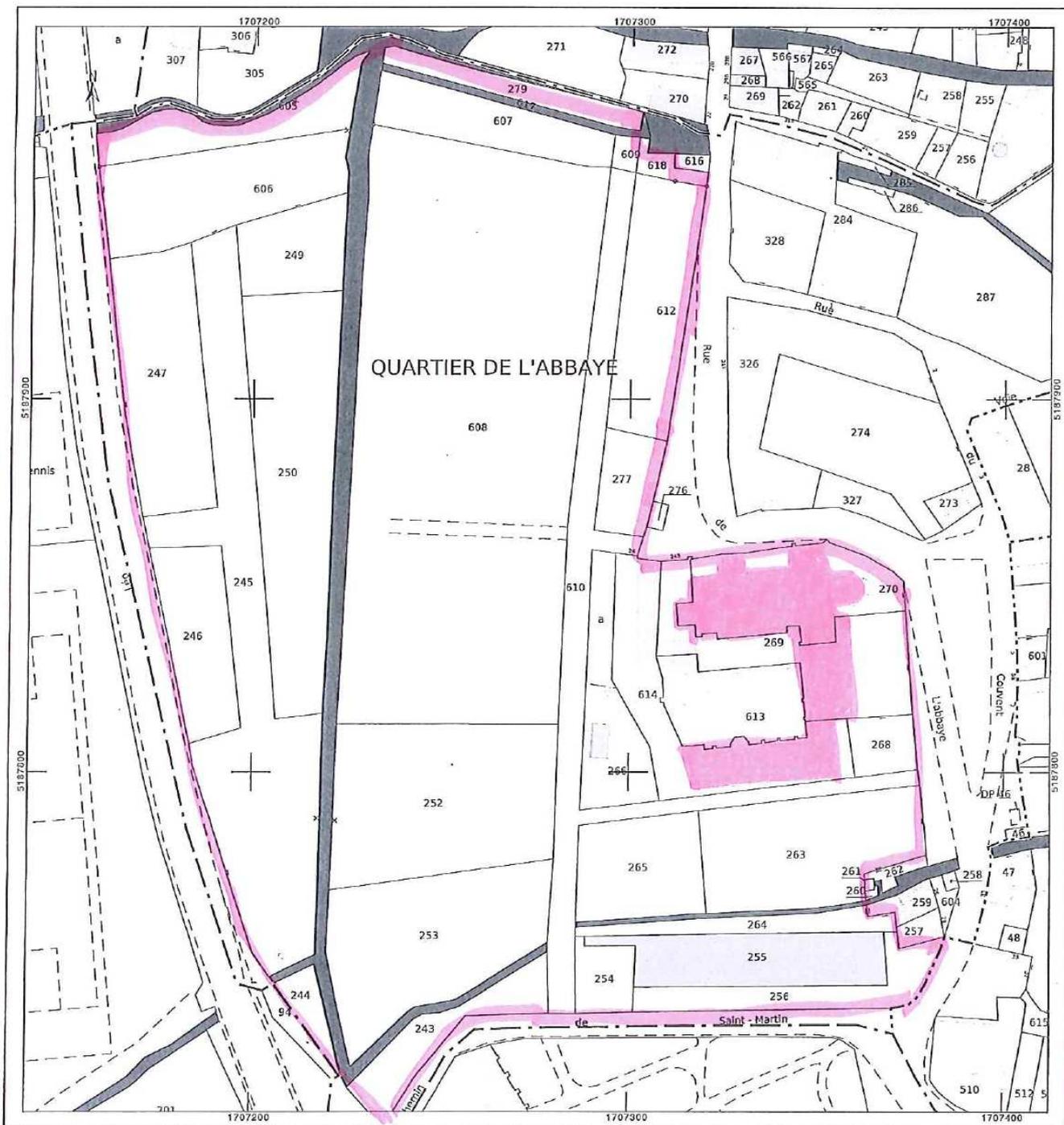
Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au président de la communauté de communes intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Clermont-Ferrand le

26 FEV. 2013


Le Préfet de la région d'Auvergne,
Eric DELZANT

Département : Puy de Dome	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Pôle de topographie et de gestion cadastrale de Riom 49 Rue de Toulon BP 47 63201 63201 RIOM CEDEX 01 tél. 04-73-64-49-59 -fax ptgc.630.riom@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : MOZAC		Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : AI Feuille : 000 AI 01		
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000		
Date d'édition : 04/12/2012 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances		



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE

Arrêté n° 2013-27 portant inscription au titre des monuments historiques du hameau de Rissergues à Malbo (Cantal)

Le préfet de la région Auvergne,
Préfet du département du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 29 juin 2012

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le hameau de Rissergues à Malbo (Cantal) présente au point de vue de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son caractère représentatif des sites du 13^{ème} siècle de ce type,

Arrête :

Article 1^{er} : Est inscrit au titre des monuments historiques le hameau de Rissergues à Malbo (Cantal) tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté, situé sur les parcelles n° 297 et 298, d'une contenance respective de 1 ha 35 a et 162 ha 64 a 68 ca, figurant au cadastre section A. La parcelle 297 appartient à la commune par acte du 9 novembre passé devant maître Boyer, notaire à Pierrefort (Cantal), publié à la conservation des hypothèques d'Aurillac (Cantal) le 7 décembre 2011, volume 2011P n°7514. La parcelle 298 appartient à la section Malbo-Poiverelle depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

26 FEV. 2013

Fait à Clermont-Ferrand le


Le Préfet de la région d'Auvergne,
Eric DELZANT

Département :
CANTAL

Commune :
MALBO

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/5000
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 29/01/2013
(fuseau horaire de Paris)

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

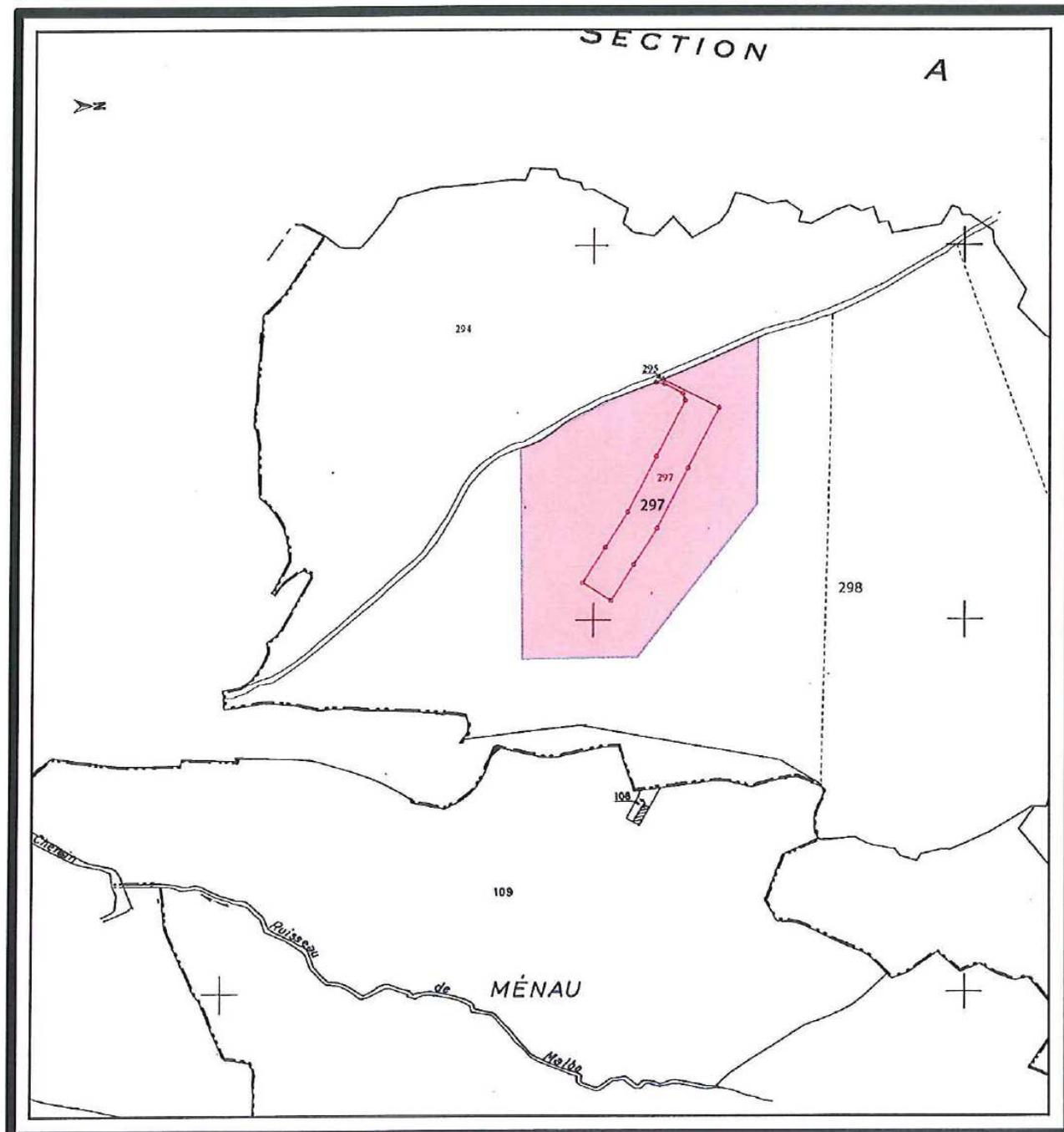
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le
centre des impôts foncier suivant :
AURILLAC

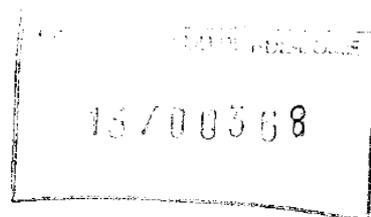
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N°
complémentaire imposant la Recherche des
Substances Dangereuses dans l'Eau à la société
des Eaux de Volvic, sur le territoire de la
Commune de Volvic

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La Société des Eaux de Volvic dont le siège social est situé zone Industrielle du Chancet 63530 Volvic doit respecter pour son installation de prétraitement des eaux industrielles de ses usines d'embouteillage d'eaux minérales situées à la même adresse, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES**2.1 Modalités de prélèvements et d'analyses**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Laboratoire d'analyse

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 Justificatifs

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.3.1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation,
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

2.3.2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels

2.3.3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.3.4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au points 2.3.3 et 2.3.4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Prélèvement des échantillons par l'exploitant

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

<i>Nom du rejet</i>	<i>Substance</i>	<i>Périodicité</i>	<i>Durée de chaque prélèvement</i>	<i>Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l</i>
Rejet n°1: Effluents détoxiqués de la station d'épuration rejet au réseau d'assainissement	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	<i>Cadmium et ses composés</i>			2
	Chloroforme			1
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Fluoranthène			0,01
	<i>Mercure et ses composés</i>			0,5
	Naphtalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Plomb et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	<i>Arsenic et ses composés</i>			5
	<i>Hexachlorobenzène</i>			0,01
	<i>Monobutylétain cation</i>			0,02
	<i>Dibutylétain cation</i>			0,02
	<i>Tributylétain cation</i>			0,02
<i>Tétrachlorure de Carbone</i>	0,5			
	<i>Pentabromodiphényléthers (BDE 99 et 100)</i>			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 pour chaque BDE

3.1.1. Substances dangereuses déclassantes

Si, après 3 mesures mensuelles, les substances en italiques dans le tableau ci-dessus n'ont pas été détectées dans les échantillons analysés, l'exploitant peut abandonner la recherche de ces substances.

ARTICLE 4 - REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux en amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;
 - 3.
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
 - et
 - 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

7.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

7.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Eaux de Volvic et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Volvic par les soins du Maire pendant un mois.

7.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Volvic ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Délégué Général de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'eau,
- au Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 FEV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		0,1
BDE	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 pour chaque BDE
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199		0,01
	Chloroforme	1135		1
	Tétrachlorure de carbone	1276		0,5
	Fluoranthène	1191		0,01
	Naphtalène	1517		0,05
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		2
	Plomb et ses composés	1382		5
	Mercure et ses composés	1387		0,5
	Nickel et ses composés	1386		10
	Arsenic et ses composés	1369		5
	Zinc et ses composés	1383		10
	Cuivre et ses composés	1392		5
Organoétains	Chrome et ses composés	1389		5
	Tributylétain cation	2879		0,02
	Dibutylétain cation	1771		0,02
	Monobutylétain cation	2542		0,02

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « diphénylétherbromés et alkylphénols ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ⊕ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ⊕ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement ¹
- ⊕ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



PREFET DU PUY DE DOME

15/00369

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT

ARRÊTÉ N°

Arrêté préfectoral complémentaire imposant la Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand sur le territoire de la Commune de Cébazat

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

1.1 Surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans l'eau

Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand dont le siège est situé 58, rue Montalembert 63003 CLERMONT FERRAND Cedex 1, doit respecter pour son installation située rue du Tombadoire, Parc Logistique Clermont Auvergne, à Cébazat, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance provisoire des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

1.2 Modifications

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 susvisé sont modifiées suivant les dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1 Modalités de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.2 Laboratoire d'analyse

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

2.3 Justificatifs

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire :

2.3.1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

- a. Numéro d'accréditation,
- b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

2.3.2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels.

2.3.3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.3.4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les modèles des documents mentionnés au points 2.3.3 et 2.3.4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

2.4 Prélèvement des échantillons par l'exploitant

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 3 - MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

3.1.1. L'exploitant met en œuvre **sous 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

<i>Nom du rejet</i>	<i>Substance</i>	<i>Périodicité</i>	<i>Durée de chaque prélèvement</i>	<i>Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l</i>
Rejet des effluents industriels en sortie de la station de prétraitement – rejet au réseau communal	Nonylphénols	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
	Anthracène			0,01
	Cadmium et ses composés			2
	Chloroforme			1
	Chrome et ses composés			5
	Cuivre et ses composés			5
	Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)			La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 pour chaque BDE
	Fluoranthène			0,01
	Mercurure et ses composés,			0,5
	Naphtalène			0,05
	Nickel et ses composés			10
	Plomb et ses composés			5
	Zinc et ses composés			10
	Monobutylétain cation			0,02
	Dibutylétain cation			0,02
	Tributylétain cation			0,02
	Tétrachlorure de Carbone			0,5
2,4,6 Trichlorophénol	0,1			
2 Chlorophénol	0,1			

3.1.2. Substances dangereuses déclassantes

Si, après 3 mesures mensuelles, les substances en italiques dans le tableau ci-dessus n'ont pas été détectées dans les échantillons analysés, l'exploitant peut abandonner la recherche de ces substances.

ARTICLE 4 - REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS - DÉCLARATION DES DONNÉES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 6 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 6 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
 - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
 - dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
 - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
 - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - **1.** Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - **2.** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 - **3.**
 - 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
- ET**
- 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

7.1 Mises à jour réglementaires

7.1.1. Classement des installations

Le tableau de l'Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2340	1	E	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.	Blanchisserie	La capacité de lavage de linge	5	t/jour	16	t/jour
2910	A-2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	2 Chaudières au gaz naturel Chaudière vapeur : 2 360 kW Chaudière eau chaude : 1 540 kW	la puissance thermique maximale de l'installation	> 2et < 20	MW	3,9	MW
2915	2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.	3 sècheuses repasseuses contenant 400 chacune.	Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C).	> 250	litre	600	litre
1172		NC	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.		La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 20	tonne	0,5	tonne
1630		NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.		La quantité susceptible d'être présente dans l'installation	<1000	m ³	253	m ³
1611		NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de).		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 50	tonne	1	tonne

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

7.1.2. Cessation d'activité

Les deux premiers alinéa de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 susvisé sont remplacés par :

"Sans préjudice des dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R.512-6 7° et R.512-30 du Code de l'Environnement est effectuée en vue de permettre un usage industriel.

L'exploitant procédera à la notification et à la mise en sécurité du site conformément aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement."

7.1.3. Textes applicables

Le tableau du chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 susvisé est remplacé par :

Dates	Textes
29/02/12	Arrêté du 29 février 12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
14/01/11	Arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
02/10/09	Arrêté du 02 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts
16/09/09	Règlement n° 1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (refonte)
07/05/07	Arrêté du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
25/07/97	Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

7.1.4. Rejets atmosphériques

Le premier alinéa de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 susvisé est remplacé par :

"L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées."

7.1.5. Transport de déchets

Le dernier alinéa de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 susvisé est remplacé par :

"Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées."

7.1.6. Registre déchets

L'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 susvisé est remplacé par :

"L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées.

Dès lors que les déchets dangereux produits dépassent 10 tonnes par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'administration conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 pris en application de l'article R.541-44 du Code de l'Environnement."

7.1.7. Protection contre la foudre

L'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 susvisé est supprimé.

7.2 Autosurveillance des rejets aqueux

7.2.1. Valeur limite de rejet

Le tableau de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 susvisé est remplacé par le suivant :

Débit de référence	Moyen journalier : 160 m ³ /jour	
	Concentration moyenne journalière en mg/l	Flux maximal journalier en kg/jour
DBO5	800	128
DCO	2000	320
MEST	600	96
Azote global	150	24
Phosphore total	50	8
Hydrocarbures	10	1,6

7.2.2. Surveillance

Le contenu de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 susvisé est remplacé par :

"Pour le point de rejet n° 2, l'exploitant réalise annuellement une analyse de la qualité de ces eaux. Les mesures réalisées portent sur les paramètres définis à l'article 4.3.10.

Pour le point de rejet n° 4, les dispositions minimum suivantes de surveillance sont mises en œuvre :

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
débit	continu	journalière
pH		
Température		
DBO5	Prélèvement sur 24h proportionnellement au débit	trimestrielle
DCO		
MEST		
Azote global		
Phosphore total		
Hydrocarbures		

Tous les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une période de dix ans."

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

8.2 Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Clermont Ferrand et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Cébazat par les soins du Maire pendant un mois.

8.3 Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Cébazat ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale du Puy-de-Dôme
- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'eau,
- au Chef de l'Unité Territoriale Allier – Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 FEV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Bernard BOBIN

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols	Nonylphénols	1957		0,1
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 pour chaque BDE
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	815		
Chlorophénols	2 Chlorophénol	1471		0,1
	2,4,6 Trichlorophénol	1549		0,1
COHV	Chloroforme	1135		1
	Tétrachlorure de carbone	1276		0,5
HAP	Anthracène	1458		0,01
	Fluoranthène	1191		0,01
	Naphtalène	1517		0,05
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		2
	Plomb et ses composés	1382		5
	Mercure et ses composés	1387		0,5
	Nickel et ses composés	1386		10
	Zinc et ses composés	1383		10
	Cuivre et ses composés	1392		5
	Chrome et ses composés	1389		5
Organoétains	Tributylétain cation	2879		0,02
	Dibutylétain cation	1771		0,02
	Monobutylétain cation	2542		0,02

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : diphénylétherbromés et alkylphénols.

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

- ⊕ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ⊕ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- ⊕ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

¹ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne

**AUTORISATION DE DETENTION ET D'UTILISATION D'IVOIRE D'ELEPHANT de l'espèce
« *Loxodonta africana* » - éléphant d'Afrique
et/ou
« *Eléphas maximus* » - éléphant d'Asie**

N° 2013-DREAL/ 058

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrête

Article 1^{er} :

Monsieur Robert BEILLONNET est autorisé, dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et à utiliser de l'ivoire brut ou semi-ouvré d'éléphant d'Afrique ou d'éléphant d'Asie, à condition :

- a) Que cet ivoire soit issu des stocks déclarés dans les bureaux de douanes, avant le 1^{er} juin 1999, par des professionnels autorisés à cette fin au titre de l'arrêté du 28 mai 1997 sus-visé
ou
- b) Que cet ivoire ait été acquis sous couvert des certificats prévus à l'article 8.3 du règlement (CE) n° 338/97 sus-visé, dès lors que ces certificats précisent qu'il s'agit d'ivoire acquis ou introduit dans la Communauté avant que la CITES ne devienne applicable à l'éléphant d'Afrique.

Article 2 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour par Monsieur Robert BEILLONNET d'un registre d'entrées et sorties conforme au modèle prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 sus-visé.

Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente autorisation permet :

- a) la cession et l'acquisition d'ivoire brut ou semi-ouvré entre Monsieur Robert BEILLONNET et d'autres professionnels titulaires d'une autorisation de même nature, sous couvert d'une facture décrivant les spécimens avec précision et comportant les références de l'autorisation du cédant ;
- b) la vente sur le territoire national des objets fabriqués par Monsieur Robert BEILLONNET avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre ; lorsque cette marque ou estampille n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, la vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation
- c) le commerce sur le territoire national de prestations de restauration d'objets par Monsieur Robert BEILLONNET avec de l'ivoire répondant aux critères de l'article 1, sous couvert d'une facture décrivant l'objet restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 sus-visé pour la vente d'objets en ivoire à destination d'autres états-membres de l'Union européenne ou de pays tiers.

Article 5 :

L'arrêté N° 2008-46 du 26 mars 2008 portant autorisation de détention et utilisation d'ivoire d'éléphant à Monsieur Robert BEILLONNET est abrogé

Article 6 :

Cette autorisation expire le 5 mars 2018 et peut être renouvelée tous les 5 ans à la demande du bénéficiaire.

Article 7 : Le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du logement Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 5 mars 2013

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement,
de l'Aménagement et du Logement Auvergne,
P.O, le Chef du Service de l'Eau,
de la Biodiversité et des ressources



Christophe CHARRIER

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du premier décembre 2012.

Entre la Direction Départementale des Finances Publiques du Cantal, représenté par Monsieur Mathieu PAILLET , désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction Régionale des Finances Publiques Auvergne, représentée par Philippe Jouffret désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- n° 0156- DL15-D015 « Gestion Fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 0309-CFIB-DL15 « Entretien des bâtiments de l'Etat »
- n° 0723-CFDO-D015 « Contribution aux dépenses immobilières »
- n° 907 « Opération commerciales des domaines »

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il signe et notifie aux fournisseurs tous les bons de commande;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (cf. les cas particuliers listés en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2011. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à AURILLAC
Le 17 décembre 2012

Le délégant



Mathieu Paillet
Administrateur des Finances Publiques Adjoint
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources

Le délégataire



Direction Régionale des Finances
Publiques Auvergne
Philippe Jouffret
Administrateur des Finances Publiques

OSD par délégation du préfet du Cantal en date du 1^{er} décembre 2011
Région Auvergne et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.



Marc-René BAYLE

Visa du préfet département



Pierre RICARD

Visa du préfet de Région

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Agence Régionale de Santé d'Auvergne

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

ARRETE n° 2013-61

portant habilitation de Monsieur Stéphane DELEAU, inspecteur principal

de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne

Vu le code de la santé publique, et notamment :

- les articles L 1312-1 et R 1312-1 à R 1312-7, donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de constater les infractions aux dispositions du Livre III (Protection de la santé et environnement), première partie ;
- les articles L 1421-1, L 1421-2 à L 1421-3, relatifs aux missions des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale ;
- les articles L 3115-1 et L 3116-3 relatifs au contrôle sanitaire aux frontières, donnant mission aux agents des agences régionales de santé de constater les infractions mentionnées aux dits articles;
- le livre V (lutte contre le tabagisme) - titre unique - troisième partie, l'article L 3512-4, donnant mission aux inspecteurs de l'action sanitaire et sociale de procéder à la recherche et à la constatation des infractions à l'interdiction de fumer dans des lieux affectés à un usage collectif, institué par les articles L 3511-7 et R 3511-1 à R 3511-8 et sanctionnés par les articles R 3512-1 à R 3512-2 ;
- l'article R 1312-6 relatif à l'exercice des prérogatives des agents habilités et assermentés ;
- l'article R 1421-15 définissant les missions et les attributions des membres du corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-13, L 331-1 à L 331-3 et R 314-62 relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services;

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles 12, 14, 15 et 28 ;

Vu la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 31 mars 2010, portant nomination de M. François Dumuis en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Stéphane DELEAU, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale de l'agence régionale de santé d'Auvergne est habilité à la recherche et à la constatation d'infractions aux dispositions du code de la santé publique - Livre III - première partie, des articles L3116-3 et L3511-7, aux règlements pris pour leur application, ainsi que du code de l'action sociale et des familles (action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services), dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne.

Article 2 :

Monsieur Stéphane DELEAU, dûment habilité par le présent arrêté prêtera serment devant le tribunal de grande instance du ressort de sa résidence administrative dans les conditions prévues par l'article R 1312-5 du code de la santé publique, et fera enregistrer cette prestation de serment sur sa carte professionnelle.

Article 3 :

L'habilitation individuelle délivrée à l'article 1 du présent arrêté cesse lorsque l'agent quitte les limites territoriales de la région Auvergne ou lorsqu'il cesse ces fonctions.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification pour le destinataire du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le directeur général adjoint et la secrétaire générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1^{er} mars 2013,

Le directeur général,



François DUMUIS

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION REGIONALE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE

ARRETE n° 2013/DREAL/060
portant subdélégation de signature
de Monsieur Hervé VANLAER
Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;

VU le code minier ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité modifiée ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) n° 2010-788 du 12 juillet 2010, relatives aux modalités de création des zones de développement de l'éolien terrestre ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,

VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;

VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU le décret du 12 juillet 2012, nommant M. Éric DELZANT, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour la période 2008 – 2012 ;

VU l'arrêté ministériel 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2012 n° 69 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne.

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Dominique THON, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 69 du 30 juillet 2012 susvisé.
- M. N., directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de cet arrêté.
- MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIERE adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.6, 3, 5 et 7 de cet arrêté.
- M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 points 1 et 5 de cet arrêté.
- M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission après-mines pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 1.1.
- M. Christophe MERLIN, responsable de l'unité territoriale de l'Allier et du Puy de Dôme, Mme Estelle POUTOU, M. Daniel PANNEFIEU, M. Emmanuel BESLE, M. Régis BABEL et M. Sébastien MATHIEUX pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 5.2 de cet arrêté.
- Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et M. Patrick MONNIER, responsable du pôle Énergie, Construction Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 à 2.5 de cet arrêté.
- Mmes Murielle LETOFFET, Isabelle LEGROS, Audrey MATHIEUX, M. Guillaume ASTAIX, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 (délivrance du récépissé) points 2.4 et 2.5 de cet arrêté.
- MM Christian BEAU et Philippe LAMARSAUDE pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 7 de cet arrêté.
- MM Stéphane ALLOUCH et Bruno MOINE et pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.6 de cet arrêté.
- M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Mme Catherine MURATET, M. Patrick HEBUTERNE, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.
- M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et M. Arnaud PIEL, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

Article 2

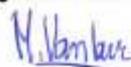
L'arrêté 2012/DREAL/89 du 01 octobre 2012 est abrogé.

Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 05 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement



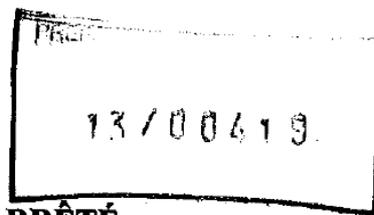
Hervé VANLAER



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT



ARRÊTÉ

portant composition
de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites du Puy-de-Dôme

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites concourt à la protection de la nature, à la préservation des paysages, des sites et du cadre de vie et contribue à une gestion équilibrée des ressources naturelles et de l'espace dans un souci de développement durable.

ARTICLE 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Puy-de-Dôme, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée de six formations spécialisées :

- ➔ la formation spécialisée dite " de la nature"
- ➔ la formation spécialisée dite " des sites et paysages"
- ➔ la formation spécialisée dite " de la publicité"
- ➔ la formation spécialisée dite " des unités touristiques nouvelles"
- ➔ la formation spécialisée dite " des carrières"
- ➔ la formation spécialisée dite " de la faune sauvage captive".

ARTICLE 3 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite " de la nature", elle comprend :

1^{er} collègue : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant

2^{ème} collègue : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **M. Michel BRAVARD**, conseiller général de Viverols
ou son représentant **M. Eric GOLD**, conseiller général de Randan
- **M. Luc CHAPUT**, conseiller général d'Aigueperse
ou son représentant **M. Claude GRAULIERE**, conseiller général de Saint-Amant-Tallende
- **M. Gilles MAVEL**, maire de Busséol
ou son représentant **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Eglise
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceyssat
ou son représentant **M. Pascal CAILLET**, maire de Davayat

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : **Mme Marie-Laure PERGET**

Suppléant : M. Stéphane CORDONNIER

personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : **Mme Liliane CHAUMEIL**

Suppléant : Mme Mady ROMERO

représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

3. Titulaire : **M. Guy GRAVELAT**

Suppléant : Mme Anne Marie RIEU

personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

4. Titulaire : **Mme Anne-Marie BAREAU**

Suppléant : M. Dominique JAY

représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collège : Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

1. Titulaire : **M. Pierre TOURRET**

Suppléant : M. Jean-Christophe GIGAULT

représentant la Ligue pour la Protection des Oiseaux

2. Titulaire : **Mme Nadine NOGARET**

Suppléant : Mme Cécile BIRARD

représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Foréz et des Volcans d'Auvergne

3. Titulaire : **M. René BIANCO**

Suppléant : M. Guy GODET

représentant la Fédération du Puy de Dôme pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

4. Titulaire : **M. Dominique BUSSON**

Suppléant : M. Claude VIDAL

représentant la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme

Lorsque la formation spécialisée dite « **de la nature** » se réunit **en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000**, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, **sans voix délibérative**.

ARTICLE 4 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "**des sites et paysages**", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- **M. Michel BRAVARD**, conseiller général de Viverols
ou son représentant M. Eric GOLD, conseiller général de Randan
- **M. Jean-Marc BOYER**, conseiller général de Rochefort-Montagne
ou son représentant M. Daniel PEYNON, conseiller général de Maringues
- **M. Gilles MAVEL**, maire de Busséol
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Eglise
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceyssat
ou son représentant M. Pascal CAILLET, maire de Davayat
- **M. François RUDEL**, maire de Mezel et vice-président de la Communauté de Communes de Mur-es-Allier *ou son représentant M. René VINZIO, maire de Pont du Château et vice-président de Clermont-Communauté*

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et des représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

1. Titulaire : **Mme Marie-Laure PERGET**
Suppléant : M. Stéphane CORDONNIER
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
2. Titulaire : **M. Guy ROSENBERG**
Suppléant : M. Yves ANGLARET
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme
3. Titulaire : **M. Michel AUBERT LA FAYETTE**
Suppléant : M. Yves MICHELIN
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
4. Titulaire :
Suppléant :
Les représentants de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme n'ont pas été désignés à ce jour.
5. Titulaire : **Mme Anne-Marie BAREAU**
Suppléant : M. Dominique JAY
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collège : Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

1. Titulaire : **Mme Eliane AUBERGER**, paysagiste, GIE SYCOMORE
Suppléant : Mme Evelyne MARQUETTE, paysagiste, ARTE FACTO
2. Titulaire : **M. Michel ASTIER**, architecte, C.A.U.E
Suppléant : M. Lionel FAVIER, architecte, C.A.U.E
3. Titulaire : **M. Frédéric FAUCON**, maître de conférence au département de géographie de l'université Blaise Pascal
Suppléant : M. Rachid KANDER, compétent en matière d'aménagement et d'urbanisme, directeur de l'agence d'urbanisme et de développement Clermont Métropole
4. Titulaire : **M. Jean-Luc MONTEIX**
Suppléant : Mme Christine MONTOLY
représentant les Parcs Naturels Régionaux du Livradois-Forez et des Volcans d'Auvergne
5. Titulaire : **M. Claude CHAMPREDON**
Suppléant : M. Paul BARNOLA
personnes compétentes en matière de paysage et d'environnement

ARTICLE 5 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "**de la publicité**", elle comprend:

1^{er} collègue : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant
- le Directeur Régional des Affaires Culturelles, Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, ou son représentant

2^{ème} collègue : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **M. Michel BRAVARD**, conseiller général de Viverols
ou son représentant M. Eric GOLD, conseiller général de Randan
- **M. Gilles MAVEL**, maire de Busséol
ou son représentant M. Jean-Claude DAURAT, maire de Dore l'Eglise
- **M. Gilles ALLAUZE**, maire de Ceyssat
ou son représentant M. Pascal CAILLET, maire de Davayat

3^{ème} collègue : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

1. Titulaire : **M. Michel AUBERT LA FAYETTE**

Suppléant : M. Yves MICHELIN

personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : **M. Bernard CAZALBOU**

Suppléant : M. Daniel VIGIER

représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

3. Titulaire : **Mme Marie-Claude DUPRE**

représentant l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement

4^{ème} collègue : Professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

1. Titulaire : **M. Laurent VAUDOYER**

Suppléant : M. Hervé GUYON

représentant les entreprises de publicité

2. Titulaire : **M. Pascal ABRAHAM**

Suppléant : M. Dominique KLEIBER

représentant les entreprises de publicité

3. Titulaire : **M. Marc COSTE**

Suppléant : M. Alain THEVENON

représentant les fabricants d'enseignes

Le maire de la commune concernée par le projet inscrit à l'ordre du jour ou **le président du groupe de travail intercommunal** prévu au II de l'article L. 581-14 du code de l'environnement, est invité à siéger **avec voix délibérative**.

ARTICLE 6 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "**des unités touristiques nouvelles**", elle comprend :

1^{er} collègue : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif Central:

- **M. Lionel GAY**, vice-président du Conseil Général, conseiller général de Besse-et-Saint-Anastaise ou son représentant **M. Serge LESBRE**, conseiller général de Clermont-Ferrand Sud
- **M. Jean PONSONAILLE**, conseiller général de Royat ou son représentant **M. Christophe SERRE**, conseiller général de Tauves
- **M. Gilles MAVEL**, maire de Busséol ou son représentant **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Eglise
- **M. Jean-François DUBOURG**, maire du Mont-Dore et vice-président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy, ou son représentant **M. André GAY**, conseiller municipal de Besse-et-Saint-Anastaise, et président de la Communauté de Communes du Massif du Sancy

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations sylvicoles :

1. Titulaire : **M. Michel AUBERT LA FAYETTE**
Suppléant : **M. Yves MICHELIN**
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
2. Titulaire : **Mme Marie-Laure PERGET**
Suppléant : **M. Stéphane CORDONNIER**
personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie
3. Titulaire : **M. Guy ROSENBERG**
Suppléant : **Mme Anne Marie JULIET**
représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme
4. Titulaire : **Mme Anne-Marie BAREAU**
Suppléant : **M. Dominique JAY**
représentant le Centre Régional de la Propriété Forestière d'Auvergne

4^{ème} collège : Représentants des chambres consulaires et des organisations socioprofessionnelles :

1. Titulaire : **M. Didier JOURDAIN**
Suppléant : **Mme Christine PACAUD**
représentant l'Agence Départementale de Développement Touristique du Puy-de-Dôme
2. Titulaire : **M. François MARION**
Suppléant : **Mme Isabelle BLANC**
représentant le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne
3. Titulaire : **M. Dominique VERGNAUD**
Suppléant : **M. Jean-Luc MONTEIX**
représentant le Parc Naturel Régional Livradois-Forez
4. Titulaire : **M. Jean LECLERC**
Suppléant : **M. Michel MEILHAUD**
représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme

ARTICLE 7 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "des carrières", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- le **Président du Conseil Général** représenté par **M. Bernard SAUVADE**, vice-président du Conseil Général et conseiller général de Sauxillanges,
- **M. Bertrand PASCUIOTO**, conseiller général de Cournon d'Auvergne
ou son représentant **M. Gérard BETENFELD**, conseiller général de Pont du Château,
- **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Eglise
ou son représentant **M. Gilles MAVEL**, maire de Busséol

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, dont un représentant d'associations agréées de protection de l'environnement et un représentant des organisations agricoles :

1. Titulaire : **M. Michel AUBERT LA FAYETTE**

Suppléant : M. Yves MICHELIN

personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie

2. Titulaire : **M. Yves ANGLARET**

Suppléant : Mme Monique PAULIN

représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

3. Titulaire :

Suppléant :

Les représentants de la Chambre d'Agriculture du Puy-de-Dôme n'ont pas été désignés à ce jour.

4^{ème} collège : Représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

1. Titulaire : **M. Dominique DURON**

Suppléant : M. Laurent SOUVIGNET

représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme

2. Titulaire : **M. Marc BATTUT**

Suppléant : M. Pascal DETREZ

représentant les exploitants de carrières du Puy-de-Dôme

3. Titulaire : **M. Pierre MALOCHET**

Suppléant : M. Jean-François SEMONSAT

représentant les utilisateurs de matériaux de carrières

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance lors de l'examen de cette demande **avec voix délibérative**.

ARTICLE 8 : Lorsque la commission siège en formation spécialisée dite "**de la faune sauvage captive**", elle comprend :

1^{er} collège : Représentants des services de l'Etat, membres de droit :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant

2^{ème} collège : Représentants élus des collectivités territoriales :

- **M. Michel BRAVARD**, conseiller général de Viverols

ou son représentant **M. Eric GOLD**, conseiller général de Randan

- **M. Gilles MAVEL**, maire de Busséol

ou son représentant **M. Jean-Claude DAURAT**, maire de Dore l'Eglise

3^{ème} collège : Représentant d'associations agréées dans le domaine de protection de la nature et un scientifique compétent en matière de faune sauvage captive :

1. Titulaire : **M. Claude CHAMPREDON**

Suppléant : Mme Liliane CHAUMEIL

représentant la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme

2. Titulaire : **M. Ludovic GROLLEAU**, enseignant au L.P.A de Pontaurmur

Suppléant : M. Jean-Michel GIRAUD, chercheur à l'INRA de Theix

4^{ème} collège : Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

1. Titulaire : **M. Nicolas MALTRAIT**, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques

Suppléant : M. Frédéric MARQUET, éleveur amateur de reptiles

2. Titulaire : **M. Christophe de WATTRIPONT**, responsable d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques

ARTICLE 9 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 et les arrêtés modificatifs des 30 janvier 2012 et 4 mai 2012 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 10 : Les membres de la commission de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le secrétariat de la commission est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture.

ARTICLE 12 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi « entendues » ne participent pas au vote.

ARTICLE 13 : Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion, la convocation comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

ARTICLE 14 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission ou de la formation spécialisée peut donner mandat à un autre membre de l'instance. Cette procuration permet de prendre part au vote mais ne donne pas la possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission ou la formation spécialisée sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Elle se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 15 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **7 MARS 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Bernard BOBIN

